

VD_OMNI PE.2003.0226 vom 10. August 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0226

FR: VD_OMNI PE.2003.0226 du 10 août 2005

IT: VD_OMNI PE.2003.0226 del 10 agosto 2005

Regeste

X /Service de la population (SPOP) | En l'espèce, le refus de l'autorisation de séjour ne peut pas être fondé sur le non-respect de l'art. 11 al. 3 OEArr. Le recourant s'est conformé à la loi et aux directives en demandant la prolongation du visa, dont le but était le séjour médical, au moment de la déclaration de son arrivée, faite en temps utile, alors même que son médecin avait indiqué lors de la demande de visa qu'une prolongation serait peut-être nécessaire. Les investigations médicales et traitements qui devaient avoir lieu en Suisse ont pu être mis en oeuvre durant la procédure de recours. Au moment de statuer, le traitement consistant à prendre des médicaments peut être suivi au Kosovo, où vivent la femme et les quatre enfants du recourant. Les médicaments qui ne seraient pas commercialisés au Kosovo peuvent être envoyés par la parenté qui réside en Suisse et les contrôles concernant notamment l'ostéoporose pourront si nécessaire avoir lieu en Suisse dans le cadre de séjours de courtes durées ou touristiques. Une autorisation de séjour ne peut donc pas être accordée sur la base de l'art. 33 OLE ou de l'art. 36 OLE. L'assistance judiciaire ne peut pas être octroyée car le recourant a perçu des arrirérés de rentes AI qui lui permettent de faire face aux frais de la procédure.

Erwägungen

E. 18

décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers. 2. Conformément à l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. 3. Faute pour la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c LJPA; cf. parmi d'autres arrêt TA PE 1998/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non

pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2). 4.

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. 5.

Le 22 avril 1997, le tribunal de céans a confirmé par arrêt définitif et exécutoire une décision rendue par l'Office cantonal des étrangers refusant de renouveler l'autorisation de séjour de A._____, aux motifs que si un traitement médical en Suisse avait effectivement été nécessaire jusque-là, la poursuite de celui-ci, consistant à l'époque en des consultations une fois par semaine chez son médecin traitant, des séances de physiothérapie et une cure à intervenir, pouvait s'effectuer au Kosovo. Dans ses considérants, le tribunal précisait néanmoins que le recourant pourrait revenir en tout temps en Suisse pour se soumettre à des examens médicaux si nécessaire. Il est dès lors justifié que des visas aient été établis en 1999 et en 2002 afin que le recourant puisse consulter le Dr D._____ et les spécialistes mis en œuvre par ce dernier. Dans son attestation du 31 juillet 2002, ledit médecin évoquait un traitement de deux semaines, éventuellement prolongeable. Des demandes de prolongation ont été formulées par le Dr D._____ en décembre 2002 et en mars 2003, à l'appui de la déclaration d'arrivée en Suisse de A._____. Il apparaît ainsi que le motif de refus invoqué par le SPOP dans sa décision du 3 juin 2003, à savoir le fait que le but du séjour initialement prévu était le tourisme ou la visite d'une durée limitée à deux semaines, tombe à faux. L'article 11 al. 3 de l'ordonnance concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers (OEArr) prévoit bien que l'étranger est lié par les indications concernant le but de son voyage et séjour figurant dans son visa. En l'espèce, le but spécifié dans le visa était précisément le séjour médical et l'intéressé, par l'intermédiaire de son médecin traitant, avait annoncé qu'une prolongation de la durée du traitement au-delà de deux semaines serait peut-être nécessaire. En déclarant son arrivée moins de deux semaines après son entrée en Suisse et en remettant la demande de prolongation de son médecin traitant, A._____ n'a fait que se conformer à la loi et aux directives de l'Office fédéral des migrations (ci-après :

Directives ODM, état février 2004, n° 221.1 et 223.1, et art. 23 OEArr). 6. Depuis le dépôt de son recours le 30 juin 2003, A._____ a pu demeurer dans le canton de Vaud grâce à l'effet suspensif qui a été accordé. Cela étant, les expertises mises en œuvre par l'Office AI ont pu avoir lieu et le statut du recourant a été fixé tant sur le plan de l'AI que de la LPP à satisfaction de ce dernier. Il a au demeurant été suivi par son médecin traitant et les spécialistes requis par celui-ci depuis son arrivée en Suisse en décembre 2002 jusqu'à ce jour. A l'issue de l'instruction du recours, A._____ persiste à requérir une autorisation de séjour pour traitement médical. 7.

Sous le chapitre des étrangers sans activité lucrative, l'art. 33 OLE prévoit la possibilité de délivrer une autorisation de séjour à des personnes devant suivre un traitement médical lorsque les conditions cumulatives suivantes

son réalisées : "(...) a. la nécessité du traitement est attestée par un certificat médical; b. le traitement se déroule sous contrôle médical; c. les moyens financiers nécessaires sont assurés. (...)". La jurisprudence exige que le traitement médical doive impérativement se dérouler en Suisse, en raison de la gravité de l'affection et du manque de moyens de la combattre dans le pays d'origine du requérant (PE 2000/0597 du 20 septembre 2001 et les références citées). Il ressort des diverses pièces médicales au dossier que l'état de santé de A._____ a fait l'objet, depuis son arrivée en Suisse en 2002, de nombreuses investigations conduites par son médecin traitant et des spécialistes mis en œuvre par ce dernier, ainsi que des expertises. Selon le rapport médical établi par le Dr D._____ le 16 février 2004, A._____ est atteint de syndrome de douleur chronique, état dépressif post-traumatique, gastrite à helicobacter pylori, hypoacousie après otite suppurée chronique, et d'ostéoporose vertébrale. Dans son expertise du 30 septembre 2003, le psychiatre E._____ recommandait une psychothérapie avec EMDR d'une durée de 18 mois à 2 ans. Les avis de l'autorité intimée et du recourant sont divergents quant à savoir si ce traitement peut ou non être effectué dans le pays d'origine de ce dernier. De fait, le Dr D._____ a adressé le recourant au secteur psychiatrique d'Appartenances, qui devait examiner la demande de prise en charge au mois d'octobre 2003, puis apparemment chez le Dr E._____ au vu du certificat qu'il a établi en juillet 2004. Les autres affections sont traitées au moyen de médicaments, le recourant se rendant au domicile très régulièrement chez son médecin traitant, où il subit ponctuellement des injections de tramal. Il a en outre été en contrôle au CHUV une fois par année pour son ostéoporose. Dans son rapport du 16 février 2004, le Dr D._____ évoquait la nécessité que le traitement soit effectué en Suisse pour une durée d'une année encore. Au printemps 2004, il notait une détérioration passagère de l'état de santé du recourant, avec possible intensification du traitement s'il n'y avait pas une prompt amélioration. Le recourant s'est rétabli puisqu'il est parti en vacances au Kosovo durant l'été, ce projet étant soutenu par le Dr E._____. En fin de compte, la psychothérapie préconisée en 2003 par le Dr E._____, si elle devait être impérativement effectuée, pouvait être mise en œuvre en Suisse et achevée durant le temps de la procédure judiciaire. Pour ce qui est des médicaments, la question de savoir s'ils peuvent être achetés au Kosovo ou non est également source de litige entre les parties. Toutefois, ceux qui n'y seraient pas commercialisés peuvent être envoyés au recourant par sa parenté en Suisse. Par ailleurs, le Dr D._____ a certainement établi avec son patient une relation très régulière de grande qualité ; on ne peut toutefois pas considérer que ce suivi constitue au sens de la jurisprudence un traitement si spécifique qu'il ne puisse pas être instauré au Kosovo. Le Dr D._____ lui-même ne soutient pas cette thèse, puisqu'il envisageait en février 2004 un traitement d'une année. Il en va de même des injections ponctuelles de tramal, dont il n'a pas été démontré qu'elles ne puissent avoir lieu au Kosovo. Durant la procédure, le recourant a d'ailleurs effectué quelques séjours de plusieurs semaines dans son pays où se trouvent son épouse et ses quatre enfants. Enfin, les contrôles nécessaires, concernant notamment l'évolution et le traitement de l'ostéoporose, s'ils ne peuvent avoir lieu au Kosovo, pourront intervenir en Suisse dans le cadre de séjours de courtes durées dûment autorisés à cet effet ou de séjours touristiques. Cela étant, il n'y a pas lieu aujourd'hui de délivrer à A._____ une autorisation de séjour fondée sur l'art. 33 OLE pour des motifs d'ordre médical. 8. Quant à l'art. 36 OLE, il prescrit que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étrangers n'exerçant pas d'activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigent. Les " raisons importantes " au sens de cette disposition constituent une notion juridique indéterminée - dont le contenu doit être

dégagé du sens et du but de la disposition légale aussi bien que de sa place dans la loi et le système légal (cf. notamment JAAC 60.87, cons. 12; 60.95, cons. 12) - limitant la liberté d'appréciation conférée à l'autorité par l'art. 4 LSEE. Le Tribunal administratif vérifie en principe librement si les conditions d'application de l'art. 36 OLE sont remplies. En effet, en présence d'une telle notion juridique indéterminée, l'administration dispose d'une simple latitude de jugement sur laquelle l'autorité de recours exerce un libre pouvoir de contrôle, à la différence des questions laissées à la libre appréciation de l'autorité qui ne sont contrôlées que sous l'angle de l'excès ou de l'abus du pouvoir d'appréciation (arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, cons. 4 et les références; JAAC 60.95 précité; idem devant le TF s'agissant de l'application de l'art. 13 lit. f OLE, cf. ATF 119 Ib 33, cons. 3b). Le tribunal de ceans a déjà eu maintes fois l'occasion d'affirmer que l'art. 36 OLE devait être interprété restrictivement (cf. parmi d'autres arrêt TA PE 98/0135 précité, cons. 1; cf. également JAAC 60.87 précité). Il a admis en suivant les Directives de l'ODM (ch. 552) que, par analogie avec l'art. 13 lit. f OLE, selon lequel ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale, l'art. 36 OLE pouvait être invoqué dans des situations où l'étranger pouvait faire valoir qu'il se trouvait dans une situation personnelle d'extrême gravité, pour autant qu'il n'envisage pas d'activité lucrative dans notre pays (cf. notamment arrêt TA PE 99/0303 du 26 octobre 1999 et PE 2002/0164 du 3 juin 2002). L'art. 13 lit. f OLE exige que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle, ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, devant être mises en cause de manière accrue. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité ne suppose pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plainte ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 124 II 110 et les références citées). Tel peut être le cas de membres de la famille nécessitant aide et assistance et dépendant du soutien de personnes domiciliées en Suisse (ATF 120 Ib 257). Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 cons. 5.3). Dans l'arrêt précité, le Tribunal fédéral a admis l'existence d'un cas de rigueur dès lors que l'intéressée, atteinte du SIDA, encourrait un risque vital en cas de retour au Rwanda, où la poursuite de sa trithérapie devrait être abandonnée (cons. 5.3.2). En l'espèce, il ne se justifie cependant pas de délivrer au recourant une autorisation de séjour fondée sur la disposition précitée. Comme exposé ci-dessus, il ne doit en effet plus impérativement séjourner en Suisse à des fins médicales. A cela s'ajoute encore le fait que l'épouse du recourant ainsi que ses quatre enfants résident au

Kosovo, de sorte qu'il y a lieu d'admettre que A. _____ y a conservé le centre de ses intérêts. Le refus incriminé se justifie dès lors également au regard de l'art. 36 OLE.

9. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Un nouveau délai de départ sera imparti à A. _____ pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du pourvoi, le recourant n'a pas droit à des dépens ; toutefois, les circonstances de la cause, en particulier le fait que la présence en Suisse du recourant a été nécessaire pendant toute une partie de la procédure en raison des investigations menées quant à son état de santé, justifient que les frais soient laissés à la charge de l'Etat (art. 55 LJPA). 10. Dans son recours, A. _____ a sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire. Il a été informé le 1^{er} juillet 2003 qu'il serait statué ultérieurement sur sa requête. L'assistance judiciaire ne peut être accordée à une personne physique que si sa fortune et ses revenus ne sont pas suffisants pour lui permettre d'assurer les frais de la procédure sans entamer la part de ses biens qui est nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (art. 40 LJPA). La décision positive rendue par l'Office AI à l'égard de A. _____ lui a permis de disposer d'un capital constitué d'arriérés de rentes pour lui-même, son épouse et ses enfants, grâce auquel il a notamment pu projeter de reconstruire sa maison au Kosovo. Cela étant, il ne satisfait pas à la condition d'indigence à laquelle est subordonnée la nomination d'un conseil d'office. Partant, sa requête d'assistance judiciaire doit être rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.